

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADLER PELZER FRANCE NORD (ex Faurecia)

RUE ANDRE MISSENARD
PARC D'ACTIVITES DES AUTOROUTES
02100 Saint-Quentin

Références : APG25-170-RappVI
Code AIOT : 0005106395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement ADLER PELZER FRANCE NORD (ex Faurecia) implanté RUE ANDRE MISSENARD PARC D'ACTIVITES DES AUTOROUTES 02100 SAINT-QUENTIN. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite du dépôt d'un rapport à connaissance relatif à une modification de procédé, afin de permettre à l'exploitant de présenter son projet et d'en exposer les principales évolutions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADLER PELZER FRANCE NORD (ex Faurecia)
- RUE ANDRE MISSENARD PARC D'ACTIVITES DES AUTOROUTES 02100 SAINT-QUENTIN
- Code AIOT : 0005106395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Adler Pelzer est une usine de fabrication de panneaux de revêtements à base de textile pour l'industrie automobile, réglementée via l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.6.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protections individuelles du personnel intervenant	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.6.3	Sans objet
4	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.6.7.2	Sans objet
5	État des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation présente plusieurs non-conformités en matière de sécurité incendie, notamment un système sprinkler inadapté aux nouvelles caractéristiques de stockage, l'absence de justificatifs sur la conformité des poteaux incendie, ainsi qu'un défaut de procédure d'alerte des autorités en cas de sinistre, malgré les risques identifiés pour l'environnement proche, notamment l'autoroute A26. En conséquence, un arrêté de mise en demeure a été proposé afin de remédier à ces manquements.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

Le besoin en eau nécessaire en cas d'incendie est estimé à 836 m³ pour 2 heures.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci- après :

- Moyen intérieur
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques conformément à la règle R4 de l'APSAD, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence ;
- des RIA judicieusement répartis, ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils seront alimentés par le réseau communal et protégés du gel. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage avec ses réserves d'eau associées ;
- d'une réserve d'eau d'un volume de 200 m³ située au Nord du bâtiment ;
- d'une réserve d'eau d'un volume de 200 m³ située au Sud du bâtiment ;
- d'une réserve d'eau d'un volume de 100 m³ située sur l'arrière du site (coté Ouest) ;
- de 3 aires de stationnement d'échelles pompiers ;
- d'un système de détection et d'alerte incendie ;
- d'un système de désenfumage ;
- des consignes d'exploitation ;
- des consignes de sécurité.

• Moyen extérieur

- de trois bornes incendie situées à moins de 100 mètres des entrées du site :

un poteau incendie de débit de 90 m³/h, situé en limite de propriété à l'Est du site, à proximité de l'entrée principale ;

un poteau incendie de débit de 90 m³/h, situé au niveau de la voie d'accès du bâtiment d'expédition au Nord du site ;

un poteau incendie de débit de 60 m³/h, situé au niveau de la voie d'accès du bâtiment des matières premières au Sud du site.

L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de

sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) en date du 23 juillet 2024 effectué par la société SMS. Ce rapport faisait état d'une non-conformité liée à une vanne de barrage hors service. Le bon d'intervention des travaux de remise en état, datée du 22 octobre 2024 n°35562 effectué par la société SMS, a été fourni, attestant la levée de cette non-conformité.

Le rapport de vérification des extincteurs, également daté du 23 juillet 2024 et effectué par la société SMS, a été transmis, accompagné du bon d'intervention n°34904 des travaux réalisés le 8 octobre 2024. Ces éléments permettent de conclure à la conformité des équipements à la date de la visite.

Le rapport de contrôle du système de désenfumage, en date du 30 août 2024, atteste de la conformité de ce dispositif.

S'agissant du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, le rapport présenté indique un risque d'échec du système pré-cité constaté depuis le 14 janvier 2025. Le contrôle a constaté une évolution au niveau des marchandises stockées dans la réserve matière première, le potentiel calorifique a augmenté, le système sprinkler n'est plus en adéquation avec ce type de marchandise. Il est toutefois à noter qu'une réserve d'eau spécifique au système de sprinklage est présente sur site et a été jugée conforme lors du contrôle.

Concernant les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie, aucun justificatif n'a été fourni quant à la conformité ou à la disponibilité opérationnelle des trois poteaux incendie prévus par la prescription.

Au cours de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence des trois réserves d'eau incendie répondant au besoin en eau du site mentionnées dans la prescription, à savoir deux réserves de 200 m³ situées respectivement au nord et au sud du bâtiment, ainsi qu'une réserve de 100 m³ à l'ouest. Ces équipements sont conformes. La présence des trois aires de stationnement pour les échelles des services d'incendie a également été vérifiée. Ces aires sont dégagées et librement accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité concernant le système d'extinction automatique d'incendie dans un délai de trois mois.

Il est demandé à l'exploitant d'obtenir la vérification des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie, permettant de couvrir le besoin en eau incendie en complément des réserves d'eau incendie internes au site, et de transmettre les éléments correspondants dans un délai d'un mois. Les essais de débit des poteaux incendie devront être réalisés en individuel mais également en conditions représentatives, avec l'utilisation simultanée des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protections individuelles du personnel intervenant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel intervenant

Prescription contrôlée :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les masques et appareils respiratoires mis à disposition des équipiers de seconde intervention (ESI). Ces équipements sont conformes à la prescription, étant adaptés aux gaz et émanations toxiques présents dans les zones concernées. Les masques sont stockés dans des casiers dédiés et sont accessibles en toute circonstance, tant pour la surveillance que pour toute personne devant séjourner à l'intérieur des zones toxiques. L'exploitant a également fourni la preuve que ces protections individuelles sont régulièrement vérifiées, avec un contrôle effectué mensuellement. Cette vérification garantit leur bon état de fonctionnement et leur disponibilité en cas d'interventions normales ou accidentelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

(...)

Compte tenu du risque lié au dégagement de fumées opaques pouvant impacter l'autoroute A26, les voies de circulation et les installations proches du site en cas d'incendie, une procédure spécifique sera mise en œuvre, afin d'avertir la SANEF, Monsieur le Maire de Saint-Quentin et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Aisne en cas d'incendie sur le site.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de procédure spécifique pour avertir la SANEF, Monsieur le Maire de Saint-Quentin, et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Aisne en cas d'incendie sur le site. En l'absence de cette procédure, l'exploitant ne répond pas à la prescription réglementaire relative à l'information des autorités et services concernés, en particulier concernant le risque lié au dégagement de fumées opaques pouvant impacter l'autoroute A26 et les installations voisines en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bassin de confinement et bassin d'orage**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 7.6.7.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) rejoindront gravitairement les deux bassins de rétention étanches des eaux incendie d'un volume respectif de 1 600 m³ et de 1 000 m³, le volume total des eaux à mettre en rétention est de 2 500 m³.

Pour éviter tout risque de pollution du réseau communal, le réseau interne de l'exploitant sera équipé d'une vanne « martelière » en amont du séparateur d'hydrocarbures. Une procédure sera mise en place afin d'assurer l'entretien et la mise en œuvre de ce dispositif en cas de besoin. La vidange de cette rétention suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité de la rétention tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant respecte pleinement la prescription relative aux réseaux d'assainissement et aux bassins de rétention des eaux polluées. En effet, les eaux polluées en cas d'incident, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, sont bien dirigées gravitairement vers les deux bassins de rétention étanches, dont les volumes respectifs sont de 1 600 m³ et 1 000 m³, pour un volume total des eaux à mettre en rétention de 2 500 m³, conformément aux exigences.

Le réseau interne de l'exploitant est correctement équipé d'une vanne « martelière » en amont du séparateur d'hydrocarbures, et une procédure a été mise en place pour assurer l'entretien et la mise en œuvre de ce dispositif en cas de besoin.

De plus, la capacité de rétention est maintenue à un niveau permettant une pleine utilisation, et les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : État des matières stockées.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées.**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant respecte pleinement les dispositions de l'article concernant la gestion des matières stockées. En effet, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris celles qui sont non dangereuses ou qui ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces informations sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant utilise un logiciel SAP permettant une visualisation en temps réel de l'état des stocks 24/24, en tout lieu, ce qui garantit une gestion efficace et une accessibilité continue des informations relatives aux matières stockées.

Type de suites proposées : Sans suite